

A Mesdames et Messieurs les
Président et Juges composant la
Chambre 1/1/1 du Tribunal de
Grande Instance de PARIS

RG.:

Notifiées par RPVA le

CONCLUSIONS EN DEFENSE

POUR :

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ;

Défendeur

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ;

Défendeur

Ayant pour avocat : **Maître X**
Avocat à la Cour d'Appel de PARIS
.....

CONTRE :

Monsieur

Demandeur

Ayant pour avocat : **Maître X**
Avocat au Barreau de PARIS
.....

EN PRESENCE DE :

Madame, Monsieur le Procureur de la République

PLAISE AU TRIBUNAL

Par acte délivré le 13 avril 2017, Monsieur **X** a assigné l'État, pris en la personne de l'Agent judiciaire de l'État ainsi que le Ministre de l'Intérieur, à comparaître devant le Tribunal de grande instance de céans, auquel il demande notamment de :

*« Constaté que l'État a commis une faute à l'égard de Monsieur **X** en contrôlant son identité sans motif légal, et du fait de son origine et/ou de son apparence physique et/ou de son appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée ;*

*Condamner en conséquence l'État à verser à Monsieur **X** la somme de 30.000 euros en réparation de son préjudice moral ;*

*Condamner l'État à verser à Monsieur **X** la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;*

Condamner l'État aux entiers dépens, distraits au profit de Maître Slim BEN ACHOUR ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ; »

Par actes distincts, deux autres demandeurs assignaient l'Agent judiciaire de l'État et l'État et le Ministre de l'Intérieur aux mêmes fins.

Compte tenu des éléments de fait et de droit ci-après développés, le Tribunal de céans ne pourra que débouter Monsieur **X** de l'ensemble de ses demandes fins et prétentions.

I. LES FAITS

Le 21 février 2017, le Procureur de la République de Paris prenait des réquisitions aux fins de contrôle d'identité et d'ouverture et fouille de bagages en vertu des articles 78-2 et 78-2-2 du Code de procédure pénale.

Ces réquisitions étaient prises pour la réalisation desdites opérations le mercredi 1er mars 2017 entre 15h et 21h, dans la gare internationale de Paris nord, incluant notamment les zones Eurostar et Thalys.
(Pièce n° I)

Le 1^{er} mars 2017 vers 19h50, revenant d'un voyage de classe à Bruxelles, Monsieur **X**, lycéen âgé de 17 ans, puis quelques instants plus tard, Messieurs, lycéens âgés respectivement de 18 et 19 ans, faisaient l'objet d'un contrôle d'identité et d'une fouille de bagages par les services de police, à la gare du Nord de Paris, à la sortie du train Thalys en provenance de Bruxelles.

A l'issue de la fouille, les fonctionnaires de police constataient que Monsieur **X** n'était porteur d'aucune matière dangereuse ou illicite et l'invitaient en conséquence à quitter les lieux du contrôle.

C'est dans ces circonstances que Monsieur **X**, estimant avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité discriminatoire, a saisi le Tribunal de grande instance de céans afin d'obtenir la condamnation de l'État à lui verser la somme de 30.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi du fait de ce contrôle.

Cette demande ne pourra cependant qu'être rejetée par le Tribunal.

II. DISCUSSION

A. A titre liminaire, sur la mise hors de cause du Ministre de l'Intérieur

Monsieur **X** a assigné l'Agent Judiciaire de l'État mais également le Ministre de l'Intérieur devant le Tribunal.

Monsieur **X** ne formule toutefois aucune demande à l'encontre du Ministre et se contente d'exposer que cette mise en cause est justifiée par le fait que le Ministre de l'Intérieur pourrait être, dans la présente procédure, « *destinataire de toute éventuelle sommation ou injonction destinée à voir produit la preuve d'un fait allégué ou à voir cesser une pratique illégale* ».

Cette argumentation ne résiste pas à l'examen.

En effet, l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 dispose que « *Toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire de l'État* ».

Ces dispositions d'ordre public confèrent ainsi à l'Agent Judiciaire de l'État, un monopole exclusif de représentation de l'État devant les juridictions judiciaires¹.

En l'espèce, dès lors que Monsieur **X** engage la responsabilité de l'État pour dysfonctionnement des services de la justice et formule des demandes indemnitaires à son encontre, seul l'Agent Judiciaire de l'État est compétent en vertu de son mandat légal.

En conséquence, le Ministre de l'Intérieur devra être mis hors de cause

¹ Com, 18 février 1957, JCP 1957 IV 50

B. A titre principal, sur l'absence de faute

1.Sur le principe de la responsabilité de l'État

L'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire dispose que :

« l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice »,

La mise en œuvre de la responsabilité de l'État suppose donc que soit établie l'existence d'une faute lourde, imputable au fonctionnement défectueux du service de la justice en lien avec un préjudice certain, personnel et direct effectivement subi par l'utilisateur.

La faute lourde s'entend, depuis la décision rendue le 23 février 2001 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation de « *toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi* ».

La Cour de Cassation a eu l'occasion de confirmer que l'article L 141-1 du Code de l'organisation judiciaire devait recevoir application en matière de contrôle d'identité qualifié de discriminatoire par un requérant, et qu'il appartenait en conséquence au plaignant de rapporter la preuve d'une faute lourde de l'État.

Reprenant ainsi la définition de l'Assemblée plénière précédemment rappelé, la première chambre civile de la Cour de cassation estime, sur le fondement de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire, que « *la faute lourde résultant d'une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, au sens de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, doit être regardée comme constituée lorsqu'il est établi qu'un contrôle d'identité présente un caractère discriminatoire* » (*Pièce n°3*).

Cependant, au vu des éléments de fait et de droit ci-après développés, le Tribunal de céans ne pourra que constater que le requérant ne rapporte aucunement la preuve d'une faute - a fortiori d'une faute lourde - de l'État.

2.Sur la charge de la preuve en matière de discrimination

Dans treize arrêts du 9 novembre 2016, la Cour de cassation, saisie de pourvois dans des affaires dans lesquelles treize personnes estimaient avoir fait l'objet de contrôles d'identité fondés uniquement sur leur apparence physique, a précisé le régime de la charge de la preuve en cette matière en considérant

« Qu'il appartient à celui qui se prétend victime d'apporter des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement et laissant présumer l'existence d'une discrimination, et, le cas échéant, à l'administration de démontrer, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. ² (Pièce n°3 à 7)

Ainsi, la Cour de cassation a confirmé l'application des règles en matière de charge de la preuve, imposant, à celui qui se prétend victime d'apporter des éléments de fait de nature à justifier de ce dont il se plaint.

À cet égard, il peut être précisé que, dans son avis, l'avocat général à la Cour de cassation a exposé le « séquençage » de l'administration de la preuve³ :

- *« La charge initiale de la preuve incombe à celui qui estime avoir subi une mesure discriminatoire : il doit établir le sérieux de son allégation de discrimination et présenter des éléments de preuve de la situation de discrimination qu'il dénonce de façon à établir la matérialité des faits de discrimination et à faire naître une présomption de discrimination ».*
- *Il appartient ensuite à l'auteur présumé de combattre ces éléments et ainsi de « démontrer que la situation dénoncée ne constitue pas une différence de traitement ou repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ».*
- *« La conviction du juge. qui peut ordonner en cas de doute toute mesure d'instruction utile, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ».*

En outre, concernant la production d'études et informations statistiques, il convient de rappeler que, dans un des arrêts du 9 novembre 2016 précités⁴, la Cour de cassation a considéré que :

« Attendu, d'abord, que l'arrêt constate que les études et informations statistiques produites attestent de la fréquence de contrôles d'identité effectués, selon des motifs discriminatoires, sur une même catégorie de population appartenant aux "minorités visibles", c'est-à-dire déterminée par des caractéristiques physiques résultant de son origine ethnique, réelle ou supposée ; qu'après avoir justement retenu que ces éléments sont, à eux seuls, insuffisants à laisser présumer une discrimination, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que l'attestation versée aux débats ne fait pas état de la différence de traitement invoquée par l'intéressé ; qu'ayant ainsi souverainement estimé que M. ne rapportait pas la preuve de faits de nature à traduire une différence de traitement laissant présumer l'existence d'une discrimination dans le choix de la personne (...) » (pièce n° 3)

² Cass. Ire civ., 9 nov. 2016, n° [5-24.214. D Cass. Ire civ., 9 nov. 2016, n° 15-25.872, P+B+R+1 : JurisData n° 2016-023391 Cass. Ire civ., 9 nov. 2016, n° 15-24.212, P+B+R+I : JurisData n° 2016023389 Cass. Ire civ., 9 nov. 2016, n° 15-25.873, P+B+R+1 : JurisData n° 2016-023399 Cass. Ire civ., 9 nov. 2016, n° 15-24.210, P+B+R+I : JurisData n° 2016-023385

³ Avis de Mine l'avocat général référendaire à la Cour de cassation Nathalie Ancel: JCP G 2017, 116

⁴ Cass. Civ. n° 15-24212

Enfin, comme évoqué précédemment, si des éléments de nature à traduire une différence de traitement et laissant présumer l'existence d'une discrimination sont rapportés, la Cour de cassation a précisé que la juridiction doit alors rechercher si la différence de traitement n'était pas justifiée par des éléments objectifs, étrangers à toute discrimination.

Est ainsi cassé l'arrêt de la Cour d'appel qui avait considéré que le témoignage apporté pour prouver la discrimination n'était pas utilement contredit par l'Agent judiciaire de l'État, dès lors que n'est pas rapporté la preuve que d'autres consommateurs auraient été soumis à l'obligation de présenter leurs documents d'identité, « *sans rechercher si la différence de traitement n'était pas justifiée par des éléments objectifs, étrangers à toute discrimination* »⁵ (*pièce n°4*).

3. Sur l'absence de discrimination en l'espèce

En l'espèce, le Tribunal de céans ne pourra que constater que le requérant ne rapporte aucun élément qui suffirait à établir le moindre commencement de preuve de la situation de discrimination qu'il dénonce, ne produisant, à l'appui de ses écritures, que diverses attestations de ses professeurs et camarades (**I**), ainsi que des études et rapports généraux établis par des organisations internationales (ii), dépourvus de force probante.

i) Il convient de relever que, d'un point de vue purement formel, les attestations versées aux débats ne présentent pas les garanties de conformité prévues à l'article 202 du code de procédure civile.

En effet, il appert que certaines ne sont pas datées, d'autres ne sont pas signées ou encore ne reprennent pas les dispositions de l'article 441-7 du Code pénal.

De surcroît, l'ensemble des attestations produites par le requérant provient de membres du groupe scolaire — camarades de classe, professeur, assistant pédagogique — lequel ne peut qu'être regardé, contrairement aux mentions figurant sur les attestations, que comme constituant une communauté d'intérêts ou présentant un lien de subordination.

Partant, il appartiendra au Tribunal de céans de constater que ces attestations, non conformes à l'article 202 précité, ne présentent pas les garanties suffisantes pour emporter sa conviction.

En tout état de cause, à la lecture de ces attestations il ne peut aucunement être déduit que le requérant a fait l'objet d'un contrôle d'identité discriminatoire.

⁵ Cass. Civ. n° 15-25872

En effet, si le requérant verse aux débats les attestations précitées, aucun témoignage établi par un tiers au groupe n'est produit alors même que les contrôles contestés ont pris place dans un lieu notoirement fréquenté.

En outre, aucun élément n'est apporté en ce qui concerne les autres contrôles d'identité réalisés par les services de police dans l'enceinte de la gare.

Dans ces circonstances, le fait qu'aucun témoin de la scène, extérieur au groupe, n'ait jugé utile d'apporter son témoignage peut être questionné.

D'autre part et plus fondamentalement, le Tribunal de céans constatera que ces différents témoignages ne font qu'attester de la réalité des trois contrôles d'identité litigieux, ce qui n'est nullement contesté en l'espèce.

En effet, ces attestations se contentent d'énoncer que les trois lycéens concernés ont fait l'objet d'un contrôle d'identité sans aucunement avancer que les équipages qui y ont procédé n'auraient, sur une période de temps déterminé, procédé qu'à des contrôles d'individus choisis sur des critères tirés de caractéristiques physiques associées à leur origine, réelle ou supposée.

Force est d'ailleurs de constater que le nombre de policiers ayant procédé aux contrôles de Messieurs et varie en fonction des témoignages.

Ces incertitudes laissent légitimement à penser que certains des camarades des lycéens n'ont pas assisté en intégralité aux contrôles contestés.

De la même manière, aucun témoignage ne fait référence à des contrôles d'identité qui auraient été diligentés sur des tiers par les équipes mises en cause.

Aucune de ces attestations ne fait ainsi état du « profil » des individus qui auraient pu être contrôlés par ces équipes.

Il résulte d'ailleurs du rapport établi le 27 avril 2017 par le brigadier, membre de l'équipage qui a procédé aux contrôles de Messieurs et que des personnes d'origine diverse ont été contrôlées à l'occasion de la vacation de cette équipe.

Ce rapport indique expressément que ce brigadier a indiqué à la professeure en charge du groupe scolaire qu'il avait « *effectué tout au long de [sa] vacation plusieurs contrôles d'identité sur des personnes de toutes origines ethniques et que cela n'avait jamais été motivé par des critères discriminants* » (*pièce n°2*).

Dès lors, il ne peut être déduit des attestations produites une différence de traitement à l'égard du demandeur laissant présumer l'existence d'une discrimination.

ii) Par ailleurs, le requérant fonde ses écritures sur des études et rapports généraux établis par des organisations internationales.

Il entend, par ce biais, suggérer que la couleur de la peau serait un critère — voire le seul critère — déterminant du contrôle dont il a fait l'objet.

Cependant, ces éléments ne sauraient en aucun cas constituer le faisceau d'indices suffisants pour démontrer l'existence d'une différence de traitement.

En effet, comme rappelé précédemment, dans ses arrêts du 9 novembre 2016, la Cour de cassation a considéré que les statistiques seules, non corroborées par des témoignages faisant état d'une différence de traitement, ne permettaient pas d'établir la réalité d'un contrôle discriminatoire.

Ainsi, dans les affaires où il avait été invoqué l'existence des statistiques corroborées par des témoignages, la Cour de cassation a approuvé le raisonnement de la Cour d'appel qui avait estimé les études et informations statistiques « *à eux seuls, insuffisants à laisser présumer une discrimination* » (*Pièces n°5 à n°7*).

En l'espèce, le Tribunal constatera donc que les requérants ne rapportent aucun élément concret de nature à traduire une différence de traitement ou laissant présumer une discrimination.

C. A titre subsidiaire, sur l'existence d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination

1. Sur le cadre légal des contrôles d'identité réalisés sur réquisitions écrites du Procureur de la République

En application de l'article 78-2 alinéa 7 du Code de procédure pénale, le Procureur de la République peut prendre des réquisitions écrites autorisant le contrôle d'identité aux fins de recherche et de poursuites d'infractions.

Introduit dans le Code de procédure pénale peu après les attentats du 11 septembre 2001 par la loi du 15 novembre 2001, et complété par la loi du 3 juin 2016 qui fait, elle aussi, suite aux attentats commis

sur le territoire français en 2015, l'article 78-2-2 prévoit que le contrôle d'identité requis peut s'accompagner de « *l'inspection visuelle des bagages ou [de] leur fouille* »⁶.

Les réquisitions écrites du Procureur de la République doivent indiquer les lieux et une période de temps qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure.

Le champ d'application des réquisitions est déterminé par le législateur qui énumère à l'article 78-2-2 la recherche et la poursuite des infractions suivantes :

« 1° Actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;

2° Infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9, à l'article L. 1333-11, au II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4 et aux articles L. 1333-5, L. 2339-14, L. 2339-15, L. 2341-1, L. 2341-2, L. 2341-4, L. 2342-59 et L. 2342-60 du code de la défense ;

3° Infractions en matière d'armes mentionnées à l'article 222-54 du code pénal et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure ;

4° Infractions en matière d'explosifs mentionnés à l'article 322-11-1 du code pénal et à l'article L. 2353-4 du code de la défense ;

5° Infractions de vol mentionnées aux articles 311-3 à 311-11 du code pénal ;

6° Infractions de recel mentionnées aux articles 321-1 et 321-2 du même code ;

7° Faits de trafic de stupéfiants mentionnés aux articles 222-34 à 222-38 dudit code ».

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que « *l'article 78-2-2 du code de procédure pénale n'exige pas que pour prendre ses réquisitions, le procureur de la République démontre l'existence d'indices de commission, ou de risque de commission, des infractions visées par ledit article ou un risque d'atteinte à l'ordre public* »⁷.

Dans sa mise en œuvre, le contrôle d'identité requis se distingue par l'absence de condition quant aux personnes susceptibles d'en faire l'objet.

Ainsi, à l'intérieur du périmètre déterminé, toute personne peut être contrôlée sans qu'il soit nécessaire de démontrer à son encontre l'existence d'une raison plausible de soupçonner la commission de l'une des infractions recherchées ou d'un comportement annonciateur du trouble spécifique à l'ordre public que l'on cherche à prévenir.

⁶ Article 78-2-2, III du Code de procédure pénale

⁷ Civ. 2^e, 19 février 2004 ; n° 03-50.025

Le législateur a en effet voulu que ce contrôle d'identité puisse concerner toute personne se trouvant dans une zone territoriale déterminée par la recherche d'infractions pendant une période précisée ; les forces de l'ordre n'ont donc pas à justifier d'un élément visible et objectif pour justifier du contrôle d'identité.

Toutefois, les réquisitions du Procureur de la République doivent être rédigées avec une très grande précision pour éviter toute contestation et répondre notamment aux conditions de temps et d'espace.

Ainsi, il ressort des travaux parlementaires préparatoires que le législateur a voulu permettre à l'autorité judiciaire d'ordonner des mesures de contrôles « *dans certains lieux ou quartiers déterminés* ».

Il convient donc de délimiter une zone territoriale à l'intérieur de laquelle les contrôles doivent être effectués.

D'autre part, le Sénat a refusé d'inscrire le contrôle requis dans une durée de deux, trois ou quatre heures mais selon la circulaire CRIM 93-12 F 1/19-08-93, il apparaît toutefois souhaitable que les contrôles « *n'excèdent pas, au plus, une demi-journée* ».

En outre, le Conseil Constitutionnel a considéré, dans une décision du 24 janvier 2017⁸, que sont conformes à la Constitution les articles 78-2, alinéa 7 (anciennement 78-2, alinéa 6), et 78-2-2 du Code de procédure pénale, qui permettent des contrôles d'identité sur réquisitions du procureur de la République à certaines conditions.

Il énonce, notamment, que ces réquisitions ne peuvent viser que des lieux et des périodes de temps déterminés et que les dispositions en cause ne sauraient, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, autoriser le procureur de la République à retenir des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions.

Elles ne sauraient non plus autoriser, en particulier par un cumul de réquisitions portant sur des lieux ou des périodes différents, la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps ou dans l'espace.

Il juge également que ces textes n'instituent aucune différence de traitement dès lors que toute personne se trouvant sur les lieux et pendant la période déterminés par la réquisition du procureur de la République peut être soumise à un contrôle d'identité.

Dès lors, la mise en œuvre des contrôles doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

⁸ Cons. const., 24 janv. 2017, n° 2016-606/607 QPC : JO 26 janv. 2017 ; JurisData n° 2017-000702 ; Dr. pén. 2017, comm. 48, A. Maron et M. Haas ; Procédures 2017, comm. 49

2. En l'espèce, sur l'existence d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination

En l'espèce, les contrôles en cause répondaient à des critères objectifs, étrangers à toute discrimination.

Aucune faute, et a fortiori aucune faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de l'État au titre du service public de la justice ne saurait être caractérisée, dans la mesure où les autorités ont agi dans le cadre de la loi.

En effet, les contrôles d'identité en cause ont fait l'objet de réquisitions écrites préalables du procureur de la République territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 78-2, alinéa 7 susvisé (*pièce n°1*).

Les réquisitions ont bien visé, conformément à la loi, les infractions concernées et ont délimité les zones concernées et précisé les horaires des contrôles.

Ainsi, l'opération faisant l'objet des réquisitions écrites était prévue « *le mercredi 1^{er} mars 2017 de 15h à 21h, dans le complexe de la gare internationale 'Gare du Nord', incluant les zones Eurostar' et Thalys', la gare 'grandes lignes', les stations du métropolitain des lignes 2,4,5 et les gares des RER transilien B, D et E à Paris 10^e arrondissement, les salles d'échanges, couloirs et quais, galerie commerciale, parkings publics ainsi qu'aux abords immédiats de ses accès à la voie publique situés sur et dans le périmètre constitué par le boulevard de la Chapelle, la rue Louis Blanc, la rue de l'Acqueduc, la rue Lafayette, le boulevard Magenta* ».

En outre, sans se contenter d'un simple renvoi à l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale, les réquisitions rappellent la liste des infractions concernées.

Les prescriptions légales ayant donc été satisfaites, il en résulte que toute personne se trouvant dans le cadre spatial et temporel défini par les réquisitions avait vocation à voir son identité contrôlée et ce, indépendamment de tout indice apparent d'un comportement délictueux.

Partant, au même titre que toute personne se trouvant dans des circonstances de temps et de lieu identiques, le requérant était donc susceptible de voir son identité contrôlée et ses bagages inspectés.

Il n'en résulte dès lors aucune discrimination, ni même aucun indice de discrimination, le requérant n'apportant aucun élément de nature à laisser présumer qu'il aurait subi un traitement moins favorable que toute personne placée dans la même situation, ou que les contrôles en question leur auraient causé un désavantage particulier par rapport à ces personnes.

Le choix de procéder au contrôle de Monsieur X reposait sur un ensemble d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Il résulte clairement du rapport du 27 avril 2017 établi par le brigadier (*pièce n°1*) que les critères ayant présidé au choix de procéder aux contrôles d'identité de Messieurs et étaient les suivants :

- Leur isolement par rapport au reste du groupe : les intéressés se trouvant à l'écart du groupe scolaire et apparaissaient indépendants de celui-ci ;
- Le fait qu'ils aient été en possession de deux gros sacs : cet élément de fait est à l'évidence à rapprocher du contenu des réquisitions autorisant ces contrôles, lesquelles avaient notamment pour objet de rechercher les auteurs d'infractions constitutives de terrorisme et de prolifération d'armes ;
- La sensibilité du trafic de stupéfiants sur le secteur du Thalys, qui relie Amsterdam à Paris ;
- Le contexte de menace terroriste auquel Paris était exposé, singulièrement dans un lieu aussi sensible que la gare du Nord.

Ainsi, le brigadier indiquait dans son rapport (*Pièce n°2*) :

« Vers 20 heures, arrivé au niveau des quais d'accès aux trains Thalys en provenance de Bruxelles, j'ai constaté la présence de deux individus, âgés d'environ 25 ans, en possession de deux gros sacs (...). Vu le contexte actuel et faisant face à plusieurs actes terroristes sur la capitale et la sensibilité de trafics de stupéfiants sur le secteur du Thalys, j'ai décidé de procéder au contrôle d'identité de ces deux personnes ».

Il sera en effet rappelé qu'au mois d'août 2015, un individu, monté en gare de Bruxelles-Midi avait été appréhendé alors qu'il tentait de commettre un attentat dans un train assurant ce même trajet.

De surcroît, en mars 2017, au moment même du contrôle contesté, la Belgique était exposée à un risque terroriste fort, singulièrement dans la région de Bruxelles visée à plusieurs reprises par des attentats, notamment en mars 2016, et où la présence de nombreux individus radicalisés avait pu être mise à jour.

La France était elle-même exposée à un risque terroriste particulièrement marqué.

Dans ces circonstances, il pouvait être craint que parmi les individus empruntant le trajet Bruxelles-Midi/ Paris Nord, ne figurent des personnes susceptibles de troubler gravement l'ordre et la sécurité publics.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le fait de contrôler, deux personnes isolées, dont Monsieur **X**, porteurs de gros sacs, à la sortie d'un train provenant de Bruxelles, dans un lieu aussi sensible du point de vue sécuritaire que la gare du Nord, pouvait légitimement apparaître comme fondé.

Ces considérations objectives sont étrangères à toute motivation discriminatoire.

Dès lors, en l'absence de toute discrimination et dans la mesure où le cadre légal a été respecté, aucune faute ne saurait être retenue envers l'État.

D. Sur le préjudice

Le requérant sollicite la somme de 30 000 euros au titre de son préjudice moral.

Cette demande ne saurait prospérer.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du Code de procédure civile, *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Or, d'une part, le requérant n'établissant l'existence d'aucune discrimination à son encontre, il ne saurait faire valoir aucun préjudice moral à ce titre.

Par ailleurs, il convient de relever le caractère exorbitant du montant sollicité qui n'est étayé par aucun élément de nature à démontrer l'existence d'un tel préjudice moral.

Partant, Monsieur X sera débouté de l'ensemble de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article LI41-1 du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu les articles 78-2 et 78-2-2 du Code de procédure pénale.

Il est demandé au Tribunal de céans de :

- Prononcer la mise hors de cause du Ministre de l'Intérieur ;
- Déclarer Monsieur **X** mal fondé en son assignation ;
- Débouter Monsieur **X** de l'ensemble de ses demandes fins et prétentions ;
- Condamner Monsieur **X** à verser à l'Agent Judiciaire de l'État la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Sous toutes réserves

Pièces à l'appui :

1. Réquisitions aux fins de contrôle d'identité avec inspection visuelle et fouille de bagage émises par le Parquet le 21 février 2017 ;
2. Rapport du brigadier ;
3. Arrêt du 9 novembre 2016: Cass civ. 1^{ère}, n°15-24212 ;
4. Arrêt du 9 novembre 2016 : Cass civ. 1^{ère}, n°15-25872 ;
5. Arrêt du 9 novembre 2016: Cass civ. 1^{ère}, n°15-25876 ;
6. Arrêt du 9 novembre 2016 : Cass civ. 1^{ère}, n°15-25873 ;
7. Arrêt du 9 novembre 2016 : Cass civ. 1^{ère}, n°15-25877.